

Cahier de doléances du Tiers État de Goussainville (Val-d'Oise)

Cahier des plaintes et doléances de la paroisse de Goussainville, terre appartenant à M. le marquis de Nicolay, seigneur dudit lieu, ancien premier président du grand conseil.

La terre de Goussainville contient 2000 arpents environ ; cete terre est couverte de quatre petits bois et de vingt remises, qui toutes fourmillent de lapins qui font un tort infini au cultivateur, qui, après bien des peines, se voit souvent sans espérance de récolte, ou du moins fort peu, et par conséquent met le laboureur dans l'impuissance de payer ses propriétaires et les impositions royales. S'il se plaint, il n'est jamais écouté, et il est toujours mal reçu. Les remises sont presque toutes plantées dans les meilleures terres ; de là, point de récolte à vingt et trente pas autour de ces remises.

Art. 1^{er}. Nous demandons que le lapin soit entièrement détruit.

Nous demandons aussi qu'un garde-chasse ne soit point cru sur son simple rapport, et qu'un particulier ne puisse être condamné, à moins qu'il n'ait été pris et conduit chez le procureur fiscal par le garde, ou qu'il y ait deux témoins affirmant que cette personne a été prise à braconner.

Que ceux qui seront pris ne soient pas conduits en prison et qu'on ne condamne pas un homme à 100 livres d'amende pour une seule pièce de gibier.

Art. 2. Nous demandons qu'il soit permis au laboureur d'échardonner ses blés et ses avoines et de faucher ses foins à telle époque qu'il jugera à propos, sans qu'il puisse être inquiété.

Chemins d'un village a l'autre.

Art. 3. Toutes les voiries appartiennent aux seigneurs, ce sont eux qui en retirent tout le produit.

Nous demandons que les chemins soient entretenus par eux ou que les arbres appartiennent aux propriétaires des terres qui aboutissent sur ces chemins, et qu'on oblige chaque propriétaire à tenir en bon état ces chemins le long de ses pièces ; on évitera par là de faire un second chemin dans les terres labourables, le long de celui qui est impraticable.

Impots.

Art. 4. Nous demandons que les impositions soient justement réparties ; que personne, de quelque qualité qu'il soit, ne puisse s'étayer d'aucun privilège pour s'en exempter ; que tous les biens-fonds, terres, parcs, châteaux, bois, droits seigneuriaux, etc., soient imposés.

Champarts.

Art. 5. Le champart est un droit de servitude dont plusieurs terres sont chargées. Ce droit se perçoit avec la plus grande rigueur : celui qui a le malheur d'être chargé de cette redevance ne peut enlever sa récolte que le champarteur ne soit venu compter, après l'avoir averti vingt-quatre heures à l'avance ; de là, la perte entière de la récolte s'il survient un orage dans cet intervalle de vingt-quatre heures. Il faut encore que le cultivateur porte ce champart dans la grange de celui à qui il appartient, et qu'il lui a indiquée, et cela avant que le laboureur puisse enlever ce qui lui reste de sa pièce. Nous demandons

que le champart puisse être remboursable à son propriétaire ; et que le droit s'en perçoive sans gêner le cultivateur.

Que les pièces de terre qui doivent soient désignées, et qu'on ne puisse en imposer aucune qui n'aurait pas payé ci-devant.

Qu'il soit libre au laboureur d'enlever sa récolte six heures après que le champarteur aura été averti que les grains sont liés.

Qu'il soit aussi défendu d'exiger que le laboureur soit obligé de porter le champart avec sa voiture, ce qui cause une perte du temps très-précieux pendant la moisson.

Corvées.

Art. 6. La corvée est une servitude dont le Roi a bien voulu délivrer les pauvres habitants des campagnes en ordonnant qu'elle soit faite en argent : le laboureur est presque seul chargé de payer cette tâche ; il est celui qui se sert le moins des grandes routes, son travail se faisant, pour ainsi dire, tout sur les chemins de terre. Ce sont les diligences et les rouliers qui brisent les pavés par le poids énorme qu'ils portent. Nous demandons qu'une partie de cette imposition soit mise sur les compagnies des roulages et sur les négociants pour qui les rouliers travaillent.

Voitures des environs de Paris.

Art. 7. La compagnie exclusive exerce une tyrannie intolérable sur les routes ; un pauvre charretier n'oserait monter dans sa voiture qui que ce soit, qu'il n'ait été prendre auparavant une permission de la compagnie, et cette permission qui coûte 12 sous pour quatre lieues, est une chose exorbitante pour une pauvre personne qui n'a pas souvent 2 sous pour se rafraîchir en route. Un charretier est sans humanité malgré lui, et un pauvre soldat, une pauvre femme chargée d'un enfant, restent dans les boues, ou marchent à pied, parce qu'ils n'ont pas de quoi payer une voiture au bureau ou prendre un permis. Qu'il soit donc permis à tout charretier de monter dans sa charrette tous ceux qui le demanderont, sans qu'il soit assujéti à ces permissions et sans qu'il puisse être inquiété.

Communes.

Art. 8. Demandons que les communes soient vendues et adjudgées par le syndic, en présence de la paroisse, sans autres frais que ceux du crieur, à qui il sera donné 3 livres, et sans l'intervention des gens de justice.

Que le syndic soit tenu de rendre son compte en présence de la paroisse assemblée, qui nommera trois notables pour le recevoir et le quittancer ; que toutes les communes anciennes soient rendues à la paroisse ; que, dans le temps malheureux ou de maladies épidémiques, le syndic soit tenu et obligé, sur la réquisition de MM. les curés et marguilliers, de vider le coffre commun en faveur des pauvres.

Que l'assemblée de paroisse se tienne dans l'audience et non dans un lieu où les voix pourraient être gênées.

Art. 9. Nous demandons aussi que le plus fort cultivateur ne puisse avoir plus de quatre charrues qui valent 350 à 400 arpents au plus, à moins que le corps de ferme ne soit composé de plus. Le trop gros fermier est à charge à l'Etat et au peuple, parce qu'il est facile, dans un labour trop considérable, de ne pas faire une déclaration totale et qui puisse être connue de tous ceux qui s'intéressent au bien de l'Etat ; parce que où il n'y a qu'un fermier qui occupe trois fermes, il met dans l'indigence deux familles qui se trouveraient à leur aise en en faisant valoir une.

Il est encore à charge à l'ouvrier, à qui il fait la loi, en ne lui payant que des journées si médiocres, qu'il met un homme seul hors d'état de subsister.

Que fera un père de famille qui a quatre ou six enfants ? Il jeûnera ; c'est la triste ressource qui lui reste dans un temps où le pain est à un prix exorbitant.

Art. 10. Le blé étant de la première nécessité à la vie, nous demandons que le gouvernement prenne les moyens pour qu'il ne reste pas à un prix excessif, en défendant sous les plus grandes peines l'exportation chez l'étranger, à moins qu'il soit bien prouvé qu'il y en a déjà de quoi subsister pendant trois ans sans compter sur la récolte prochaine.

Que le gouvernement prenne aussi les moyens pour empêcher les abus qui existent dans le commerce de blé.

Art. 11. Nous demandons enfin qu'il soit établi dans chaque paroisse un bureau de charité, et que chaque habitant aisé soit coté proportionnellement à sa fortune ou à ses autres impositions, afin que chaque paroisse nourrisse ses pauvres, et qu'il ne sorte plus personne pour demander. Les pauvres de chaque paroisse en seraient plus à leur aise, et on ne verrait plus de grands hommes forts et robustes qui, sous le prétexte de quelque maladie, cachent le vice de la fainéantise en allant demander leur vie.